

Violences conjugales

Témoignages et expériences associatives

Depuis trente ans, les mouvements de femmes de l'immigration et les collectifs féministes engagés à leurs côtés se battent pour l'autonomie des femmes et contre la dépendance conjugale.

Grâce à ces associations, les femmes osent témoigner et lutter. L'auteur analyse ces situations où interfèrent vie de couple et droit au séjour, à partir d'exemples, de témoignages recueillis et d'enquêtes effectuées par des sociologues, des journalistes et des responsables d'associations, qui montrent tous l'existence de ces violences conjugales et les conséquences de celles-ci.

par **Claudie Lesselier**,
historienne, association
Rajfire, Réseau pour
l'autonomie juridique
des femmes immigrées
et réfugiées

1)- Tous les prénoms
des femmes citées ont été
changés.

En mai 2006, la Caravane pour les droits des femmes, venue du Maghreb et animée notamment par des militantes de la Ligue démocratique pour les droits des femmes (Maroc), fait étape dans la région parisienne. Nabila⁽¹⁾, une jeune Marocaine, prend contact : elle s'est mariée au Maroc, en décembre 2004, à un Français (dont la famille est originaire, comme elle, du sud du Maroc). Elle est venue le rejoindre, quelques jours après, dans la région parisienne, avec un visa "famille de Français", a fait sa demande de titre de séjour et obtenu donc un récépissé. Mais son mari, lors d'un bref séjour du couple au Maroc en avril 2005, a demandé et obtenu le divorce, et en a averti la préfecture, qui refuse de délivrer à Nabila sa carte de séjour. Pourtant, elle a fait appel à un tribunal français, qui a jugé que ce divorce, contraire aux droits fondamentaux, était inopposable en France. Mais : *"Si ton mari ne veut plus de toi, il faut que tu repartes"*, lui a-t-on dit au guichet de la préfecture... Les recours contre ce refus de séjour sont pour l'instant sans réponse. Nabila nous expliquera ensuite plus en détail son histoire : elle est encore lycéenne au Maroc, quand, à l'été 2004, son futur mari, accompagné de sa famille, la demande en mariage ; il lui promet qu'en France, elle aura une vie agréable et pourra poursuivre ses études. Arrivée chez son mari, Nabila trouve une réalité bien différente de ce qui lui était promis : son mari l'empêche de suivre les cours de français prévus par le Contrat d'intégration ; il l'oblige à porter le foulard islamique (qu'elle ne portait pas au Maroc) ; à la maison vivent les deux frères de son mari, et Nabila doit servir de domestique à tous ; la mère de son mari contrôle tous ses faits et gestes. Nabila n'ose pas se révolter, mais tombe dans un état dépressif. Son mari et la famille de celui-ci lui proposent un court séjour ensemble au Maroc pour qu'elle se repose et rende visite à ses parents. Peu après son arrivée, un huissier lui apporte une convocation au tribunal pour la semaine suivante, qui contient une demande de divorce... Le tribunal, où se

présentent son mari, le père et l'oncle de celui-ci, prononce le divorce. De retour en France, Nabila ne peut réintégrer le domicile conjugal et est hébergée dans un foyer. Malgré une ordonnance de référé déclarant le divorce inopposable en France, la préfecture lui refuse, en janvier 2006, la délivrance de sa carte de séjour, prenant acte de "la réputation" (ce sont les mots mêmes de l'invitation à quitter le territoire) prononcée par un tribunal marocain.

Cet exemple très récent n'est pas isolé ; les associations agissant contre les violences faites aux femmes ou pour les droits des femmes migrantes rencontrent beaucoup de femmes comme Nabila – et de toutes nationalités. Les unes sont venues rejoindre un conjoint français, les autres sont arrivées par le regroupement familial. Certaines ont vécu des parcours compliqués et sont confrontées à des situations administratives encore plus complexes : des épouses de résidents étrangers venues les rejoindre hors des procédures de regroupement familial, des femmes séjournant sans titre de séjour mais qui pourraient se voir régulariser en raison de leur vie de couple. Dans toutes ces situations, il y a interférence entre la vie de couple et le droit au séjour, et c'est cet aspect que nous aborderons de manière privilégiée dans cet article. Les exemples et témoignages utilisés ont été recueillis dans le cadre d'une permanence pour les droits des femmes étrangères à Paris et lors de la rédaction collective d'un livre sur la "double violence" envers les femmes étrangères⁽²⁾. D'autres enquêtes, effectuées par des sociologues⁽³⁾ ou des journalistes⁽⁴⁾, ainsi que des études conduites par des responsables d'associations, comme la Fédération nationale solidarité femmes ou Femmes de la terre⁽⁵⁾ confirment l'existence de ces violences et de leurs conséquences. La Cimade Île de France (Mouvement auprès des évacués) a mis en place une permanence spécifique, étant donné l'ampleur des problèmes de violence, auxquels la permanence

2)- Comité d'action interassociatif contre la double violence, *Femmes et étrangères : contre la double violence. Analyses et témoignages*, 2004. En ligne sur le site <http://doubleviolence.free.fr>

3)- Angelina Étienne, *Mariages arrangés mariages forcés : question de frontière*, Rennes, 2005. Cette étude ne porte pas seulement sur les mariages forcés ou arrangés mais sur de nombreuses situations de violences. *Les violences exercées sur les jeunes filles dans les familles d'origine étrangère et de culture musulmane*, Adri, 2002. En particulier, Marie Poinot (dir.), "L'implication des intervenants sociaux : une démarche interculturelle de prévention des conflits familiaux", qui présente une typologie des formes et des situations de violences.

4)- Blandine Grosjean et Charlotte Rojzman, "Noces sans papiers. Le sort des épouses étrangères depuis les lois Pasqua", *Libération*, 5 mai 2003 ; Claire Martin, "Jamais tu n'auras tes papiers", *Politix*, 25 septembre 2003.

5)- Observatoire FNSF, dossier réalisé par Anne Nguyen-Dao, *Que savons-nous des jeunes femmes issues de l'immigration ? Une exploration au sein du réseau de la FNSF*, 2003. Haoua Lamine, "Femmes et étrangères, parfois une double discrimination", *Réalités familiales*, n° 62, 2002, Dossier "Famille et immigration". Voir aussi *Hommes et migrations*, n° 1248, mars-avril 2004, Dossier : "Femmes contre la violence".

6)- *Actions communes, La lettre d'information de la Cimade*, n° 5, mars 2006, "Les femmes au cœur des préoccupations de la Cimade".

7)- Elele, *Honneur et violences, Fatalité ou conjoncture pour les femmes turques*, colloque organisé à l'Unesco, les 12 et 13 décembre 1997. Ces actes incluent des témoignages d'associations et de responsables administratifs, et une contribution de Gaye Petek, "Situations de violences rencontrées par les femmes et les jeunes filles turques en France". Voir aussi Gaye Petek-Salom, "Des gendres et des brus importés de Turquie par les familles", *Hommes et migrations*, n° 1232, juillet-août 2001.

8)- Chaguila Antoine, "Des violences conjugales chez les immigrés indiens", *Migrations Santé*, n° 112, 3^e trimestre 2002, Dossier "Femmes et violences. Différentes approches culturelles".

9)- Enquête nationale sur les violences envers les femmes de France.

10)- *Trente ans d'histoire des mouvements de femmes de l'immigration en France, Catalogue de l'exposition présentée à Paris*, mars 2004 [250 documents de et sur les mouvements de femmes de l'immigration depuis 1970. En annexe : chronologie 1970-2003].

11)- Les données statistiques qui suivent proviennent de Corinne Regnard, *Immigration et présence étrangère en France en 2003, Rapport annuel de la Division des populations et des migrations*, Paris, La documentation française, 2005. Les personnes étrangères ayant déjà un titre de séjour pour une autre raison ne sont évidemment pas comptabilisées dans ces chiffres qui ne sont en aucun cas un indicateur des mariages binationaux.

classique ne permettait pas de répondre correctement⁽⁶⁾. Certaines recherches sont menées de longue date et sont très approfondies, comme celles réalisées par les responsables d'Elele⁽⁷⁾, d'autres sont encore à leurs débuts, comme celle sur les femmes immigrées indiennes et sri lankaises avec qui Chaguila Antoine a conduit des entretiens⁽⁸⁾ : elle souligne le dépaysement et l'isolement de ces femmes, éduquées en outre à une grande réserve et à la pratique des mariages arrangés par les familles. "Les femmes sont dépendantes de leur mari, soumises à un contrôle social étroit, voire à des violences lorsqu'elles aspirent à leur autonomie, allant ainsi contre la loi du groupe familial."

La dépendance administrative de la femme

Bien entendu, on ne peut faire une étude quantitative de ces situations de violences en relation avec les migrations. Selon l'enquête Enveff⁽⁹⁾, ce sont 10 % des femmes en France qui sont, au cours d'une année, confrontées à des violences. Par définition, ce sont les femmes qui rencontrent des difficultés qui s'adressent à ce type d'association, mais nous sommes loin de les rencontrer toutes : pour une femme qui parle, combien se taisent encore ? Si ces femmes sont de plus en plus nombreuses à nous rencontrer, cela peut être parce qu'elles se révoltent davantage et ont plus accès qu'autrefois à des associations susceptibles de les entendre et de les aider et aussi parce que ces associations et certains services sociaux ont pris conscience de ces réalités spécifiques. Pour autant, cette problématique n'est pas récente, et il y a déjà trois décennies que les mouvements de femmes de l'immigration et les collectifs féministes engagés à leurs côtés se battent pour l'autonomie des femmes et contre la dépendance conjugale⁽¹⁰⁾.

Que nous apprennent les histoires de Nabila et des autres ? D'abord apparaît la dépendance administrative de l'épouse étrangère vis-à-vis de son conjoint, français ou résident étranger. D'après les témoignages recueillis, c'est le plus souvent en urgence, face au risque de perdre leur titre de séjour et d'être reconduites à la frontière ou devenues "sans-papiers", que ces femmes viennent chercher des informations et de l'aide. Il faut donc étudier le lien entre politiques d'immigration et violences domestiques. Nous reviendrons plus loin sur cet enjeu d'une extrême importance et qui peut concerner un nombre considérable de personnes. La majorité des premiers titres de séjour délivrés en France, en effet, l'est pour un motif familial⁽¹¹⁾ : durant l'année 2003, 50 000 conjoints étrangers (hommes et femmes en parts à peu près égales) se sont vu délivrer un premier titre de séjour en raison de leur mariage avec un Français. Pour une part, il s'agit d'entrées effectives sur le territoire ou, pour une autre part, de personnes déjà en France, mais sans titre de séjour et qui obtiennent ce premier titre par leur mariage – mais on ne peut savoir dans quelle proportion. Ce nombre est en augmentation année après année et

il est aujourd'hui bien supérieur au nombre des personnes qui se voient délivrer un premier titre de séjour par le regroupement familial en tant que conjoints de résidents étrangers (12 500 en 2003, dont trois quarts de femmes). Il faut ajouter une partie des quelques milliers de personnes qui sont régularisées au titre du respect de la vie privée et familiale, pour mesurer les effets des situations conjugales sur le droit au séjour et les parcours de migrations.

Comment les hommes tirent avantage des codes de statut personnel ?

Ensuite, dans cet exemple, et dans d'autres témoignages de ressortissantes marocaines et algériennes dont le conjoint est de même nationalité ou bénéficie d'une double nationalité (franco-marocaine, franco-algérienne), on observe les stratégies des hommes qui utilisent à leur avantage les codes de statut personnel et qui évitent le recours aux lois françaises. Dans certains cas, ces procédures expéditives ne sont même pas conformes aux lois, notamment au Maroc, où la réforme de la Moudawana garantit davantage les droits des femmes (voir encadré ci-dessous). Mais les stratégies des hommes consistent aussi à utiliser la fron-

Alev : reconduite à la frontière... sur dénonciation du mari

Alev, une jeune femme turque, alors lycéenne, a épousé un Français originaire de Turquie et l'a rejoint en France, en novembre 2000, dans une petite ville de l'Est de la France. Le couple s'installe chez les parents du mari. Mais, au bout de quelques mois, leurs relations se dégradent. Le mari ne voulait plus d'elle et ne rentrait plus à la maison. Alev se trouvait à la merci de ses beaux-parents qui la séquestraient et l'empêchaient d'avoir un contact avec le monde extérieur.

Humiliée et battue par son mari, en janvier 2002, elle décide de s'enfuir et se réfugie chez des voisins. Dès le lendemain, le mari fait, à la gendarmerie, une déclaration d'abandon du domicile conjugal puis écrit à la préfecture pour accuser Alev d'avoir contracté un mariage blanc. Une semaine après, la préfecture, n'écoutant que la version du mari, retire à Alev son titre de séjour et l'invite à quitter le territoire. Ce courrier, Alev ne le reçoit pas, puisqu'il est envoyé au domicile de ses beaux-parents. Un mois après, c'est un arrêté de reconduite à la frontière, confirmé par le tribunal administratif. En avril 2002, la préfecture propose à Alev un rendez-vous pour l'examen de sa situation. Alev, pourtant accompagnée de militants associatifs, de journalistes et d'amis, est arrêtée et renvoyée le lendemain en Turquie, sans avoir pu faire valoir ses droits.

Le Groupe femmes de Turquie et le Collectif national des femmes de Turquie organisent, en mars 2003, une conférence de presse à Paris et font signer une pétition pour son retour, mais Alev n'a toujours pas pu revenir en France. Lors de cette conférence de presse est décidée l'organisation d'une action durable et coordonnée pour les droits des femmes étrangères et contre la "double violence".

Extrait de *Comité d'action interassociatif contre la double violence, Femmes et étrangères : contre la double violence. Analyses et témoignages, 2004.*

tière, en menaçant leur épouse de la “renvoyer au pays”, ou en tentant effectivement de le faire. Ainsi Cherifa, partie avec son mari : “*au pays*”, “*pour des vacances*”, lui avait-il dit ! Une fois là-bas, son mari lui a pris son passeport avec sa carte de séjour et est reparti sans elle... Il a fallu de longues démarches auprès du consulat de France pour qu'elle obtienne un visa retour, et cela n'a été possible que parce qu'elle avait déjà sa carte de séjour. En outre, elle avait l'avantage de ne pas être trop démunie, de maîtriser le français, et d'avoir une amie ayant accès à Internet... La question du droit privé international, des stratégies des acteurs, dans une situation de pluralisme juridique et du contentieux auquel ces conflits donnent lieu, a été étudiée par des juristes⁽¹²⁾. Elle est une préoccupation de nombreuses associations – comme Femmes contre les intégrismes – et des CIDF (centre d'information des droits des femmes) ainsi que du ministère de la Parité, du Service des droits des femmes ou du Haut Conseil à l'intégration⁽¹³⁾. Des liens sont noués entre des associations au Maghreb et en France, pour revendiquer et faire appliquer des codes de statut personnel égalitaires, comme en témoignent cette Caravane que nous évoquions au début et, aussi, le colloque franco-algérien sur les violences à l'encontre des femmes, organisé par l'Asfad (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates) et FIL (Femmes d'ici et de là-bas), à Paris en 2003 et qui montrait les relations entre les violences “là-bas” et “ici” ainsi que la nécessité d'agir ensemble⁽¹⁴⁾. D'après le rapport pour l'année 2004 de Femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes, au premier rang des questions qui leur sont adressées (et qui pour la quasi-totalité émanent de femmes) viennent celles concernant des problèmes de ruptures conjugales avec leurs conséquences (autorité parentale, titres de séjour, enlèvements d'enfants, pensions alimentaires). Certaines sont notamment inquiètes des conséquences d'un divorce sur leur droit au séjour et demandent par exemple si elles “ont le droit” de divorcer⁽¹⁵⁾ ; l'association APEL (Association pour l'égalité devant la loi) reçoit plusieurs demandes par semaine de femmes confrontées à des problèmes de divorce et de “répudiation” sur la base du Code

12)- Edwige Rude-Antoine, “La coexistence de systèmes juridiques différents en France : l'exemple du droit familial”, in Philippe Kahn (éd.), *L'étranger et le droit de la famille*, Paris, La documentation française, 2001. Fulchiron Hughes (dir.), *L'étranger en France face et au regard du droit*, Centre du droit de la famille, université Lyon II, ministère de la Justice, 1999.

13)- Femmes contre les intégrismes, *Madame vous avez des droits !*, 3^e édition, mai 2006. Ministère de la Parité, *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté*, mars 2005. Haut Conseil à l'intégration, *Les droits des femmes issues de l'immigration*, Avis à Monsieur le Premier ministre, 2003.

14)- Asfad (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates) et FIL (Femmes ici et là-bas), *Regards croisés France-Algérie : violences exercées à l'encontre des femmes. Réagir*, Actes du Colloque organisé le 1^{er} février 2003.

15)- Femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes, rapport d'activités 2004, Cif (centre d'informations des femmes) du Rhône, 2005.

de la famille algérien. Des enquêtes conduites par des journalistes donnent de nombreux exemples⁽¹⁶⁾.

Un certain nombre d'études sociologiques sur les couples binationaux et sur les stratégies matrimoniales dans l'immigration surtout maghrébine et turque permet d'éclairer les problèmes rencontrés par ces femmes, et montre à la fois les changements de certaines pratiques et la persistance de certaines autres⁽¹⁷⁾. Dans nos exemples, nous avons pu remarquer le choix encore fréquent fait d'un mariage "au pays" par des hommes immigrés ou issus de familles immigrées, l'endogamie familiale ou régionale, le rôle joué par les parents dans la conclusion d'un mariage et celui de la belle-famille de l'épouse dans des pratiques d'oppression ou de séquestration en France. La rupture conjugale est d'autant plus dramatique que le mariage est une affaire familiale et pas seulement individuelle, que l'épouse sera considérée comme coupable de l'échec du mariage, et l'honneur de la famille entaché. "Si je devais rentrer, ce serait terrible", "chez nous une femme divorcée n'est plus rien", "il faudrait retourner chez mes parents", "ce serait la honte", disent beaucoup de femmes rencontrées. Mais c'est aussi le modèle des inégalités sexuées et des aliénations dans lesquelles beaucoup de femmes, de toutes sociétés, sont encore prises, qui se manifeste là.

Les stratégies des hommes consistent aussi à utiliser la frontière, en menaçant leur épouse de la "renvoyer au pays" ou en tentant effectivement de le faire.

Une dépendance propice à des violences

À cela s'ajoute, pour ces jeunes femmes, un désir d'émigration dont il est, néanmoins, difficile de parler dans les entretiens, car elles ne veulent pas se voir suspectées de s'être mariées en vue d'une stratégie migratoire. De quel poids pèsent les promesses, toujours présentes dans les récits, du futur mari – des conditions de vie matérielles

16)- Voir, notamment, Blandine Grosjean et al., "Femmes immigrées, vivre ici, souffrir des lois de là-bas", *Libération*, 8 mars 2000 ; Catherine Simon, "Les répudiées de la République", *Le Monde*, 11 juin 2004.

17)- *Hommes et migrations*, Dossier "Immigrés de Turquie", n° 1212, mars-avril 1998, en particulier Pinar Hükiüm, "Les femmes entre repli et aspiration à l'émancipation" ; Claire Autant et Véronique Manry, "Comment négocier son destin ? Mobilisations familiales et trajectoires de migrants".

Nora Ouali, "Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique" in Direction de l'égalité des chances du ministère de la Communauté française, *Mariage subi, mariage choisi : quel enjeu pour les jeunes ?*, Bruxelles, janvier 2005.

Claudine Philippe, Gabrielle Varro, Gérard Neyrand, *Liberté, égalité, mixité... conjugales*, Anthropos, 1998.

Edwige Rude-Antoine, "Le mariage maghrébin en France : logiques juridiques et logiques sociales", *Migrations Sociétés*, vol 3, n° 14, mars-avril 1999.

18)- Soheila Larminat, "Le mariage postal, un voyage vers l'illusion", 2005. En ligne sur le site <http://doubleviolence.free.fr> ; Marie Sengel, "Le marché sexuel comme perspective migratoire ? Parcours de femmes africaines entre restrictions politiques et quête d'autonomie", *Migrations sociétés*, vol 17, n° 99-100, mai-août 2005. D'autres exemples se trouvent dans l'ouvrage cité du Comité d'action contre la double violence.

meilleures, une conjugalité "moderne" indépendante de la famille, des possibilités d'études ou d'emploi ou encore l'intérêt de la famille de la jeune femme à avoir parmi ses proches une "immigrée" ? Les observations faites au Maghreb ou en Turquie montrent que ce désir d'émigration est très fort, notamment chez les jeunes, y compris ceux des classes moyennes citadines. Et, étant donné la législation sur l'immigration, c'est une relation conjugale qui est pratiquement la seule à permettre l'installation légale en France. D'autres études attirent l'attention sur les mariages postaux des jeunes Iraniennes, les stratégies matrimoniales d'Africaines ou encore le rôle d'agences et de sites Internet de rencontres⁽¹⁸⁾ : dans ces stratégies, les femmes sont actrices mais peuvent aussi se trouver piégées dans des situations de dépendance et de violences.

Revenons donc sur ces situations de dépendance et les effets de la législation française. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un titre de séjour est délivré de plein droit au conjoint étranger d'un ressortissant français, sous condition d'entrée régulière sur le territoire. Il s'agit, aujourd'hui, d'un titre de séjour temporaire (carte de séjour "vie privée et familiale" d'un an) qui doit être renouvelé une fois avant que, au bout de deux ans, le conjoint étranger n'obtienne une carte de résident (articles 313-11 alinéa 4

et 314-11 alinéa 1). Le délai avant d'obtenir un titre de résident a donc été, à plusieurs reprises, prolongé et doit encore être porté à trois ans, selon la loi discutée au parlement en mai et juin 2006. Quant aux conjoints d'étrangers, ils et elles n'ont accès à un titre de séjour que par la procédure de regroupement familial, qui doit être effectuée par le conjoint séjournant légalement en France. Le conjoint étranger entré selon la procédure de regroupement familial obtient de plein droit un titre de séjour d'un an (article 431-2) et "peut" obtenir une

carte de résident après deux années de séjour légal si son conjoint en a une (article 314-9). Là aussi, les dispositions successives précarisent la situation du conjoint migrant qui, auparavant, obtenait le même titre que le conjoint qu'il était venu rejoindre, parce qu'elles allongent les délais avant la délivrance d'un titre de résident et que la délivrance de ce titre de résident est laissée à l'appréciation des autorités administratives et sous conditions "d'intégration"⁽¹⁹⁾.

L'obéissance exigée au nom de la culture traditionnelle

Dans tous les cas, le renouvellement de la carte de séjour et la délivrance de la carte de résident sont subordonnés au fait que la communauté de vie n'a pas cessé⁽²⁰⁾. La raison énoncée est, on le sait, la volonté de lutter contre les "mariages de complaisance". Cette suspicion de "mariage de complaisance", dès qu'il y a rupture de la vie commune, rend plus difficile la lutte contre les violences, malgré le discours prétendant lutter contre les mariages forcés ou arrangés, qui sont souvent confondus avec ces "mariages de complaisance". Les couples étrangers ou franco-étrangers se trouvent discriminés par rapport aux couples français à qui, pourtant, il arrive aussi fréquemment de rompre durant les premières années de mariage. D'après la réglementation en vigueur, il faut produire des pièces attestant d'une vie commune (en fait d'un domicile commun) et la présence du conjoint français est exigée au moment du rendez-vous à la préfecture pour la délivrance de la carte de résident. Évidemment, cette dépendance administrative concerne aussi les hommes étrangers époux d'une Française ou venus par le regroupement familial⁽²¹⁾, mais en raison des inégalités sexuées, et du fait que les violences conjugales sont très majoritairement des violences masculines, les conséquences de cette dépendance sont particulières pour les femmes.

Les violences conjugales, sous toutes leurs formes (violences physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques), existent dans tous les milieux sociaux, et rien ne permettrait de dire qu'elles frapperaient davantage les migrantes. Cependant, dans leur cas, la dépendance administrative renforce le pouvoir du mari : le chantage aux papiers permet à un homme de maintenir son épouse dans la soumission ou de lui manifester sans cesse combien elle dépend de lui et de son bon vouloir. Le mari ou la belle-famille n'hésitent pas à utiliser l'argument de la "culture" et des "traditions" exigeant l'obéissance de l'épouse. À cela peuvent s'ajouter l'isolement de cette femme – qui n'a pas de proches ou d'amis pour la soutenir –, le manque de ressources propres – puisqu'elle ne trouve pas immédiatement un emploi, les femmes immigrées connaissant fréquemment des situations de chômage – ou encore la méconnaissance de la langue française, de ses droits et des démarches à faire.

19)- On a vu dans l'exemple de Nabila que des maris ou des belles-familles qui séquestrent une femme et l'empêchent d'apprendre le français la privent de remplir ces conditions "d'intégration".

20)- Les délais pour la délivrance du titre de résident sont plus courts dans les dispositions des Accords bilatéraux franco-tunisiens et franco-algériens, mais, là aussi, le maintien de la communauté de vie est nécessaire.

21)- Certains témoignages indiquent que des hommes aussi peuvent se trouver dans une situation difficile, mais que des jeunes filles de nationalité française sont instrumentalisées pour un mariage qui est, pour "le cousin du bled", un "passport pour la France", selon l'expression de Susan, dans son récit reproduit dans l'ouvrage cité du Comité d'action contre la double violence. Voir aussi Angelina Étienne, *op. cit.*

La Fédération nationale solidarité femmes a fait, en 2003, une analyse qui montre que, dans les foyers d'hébergement que gèrent les associations membres de cette fédération, entre 50 % et 80 % des femmes accueillies sont étrangères ou immigrées et que la proportion d'appels au service d'écoute "Violences conjugales femmes infos service", qui existe

depuis 1992, provenant de femmes étrangères ou immigrées de nationalité ou d'origine non européenne, est d'environ 30 %, donc bien supérieure à la proportion de ces femmes dans la population féminine totale⁽²²⁾. Cette surreprésentation peut être expliquée par le fait que ces femmes ne peuvent pas s'appuyer sur des réseaux familiaux

ou amicaux et sont donc plus dépendantes des associations. Depuis 2000, les animatrices du service d'écoute ont inclu dans leurs notes l'item "en situation irrégulière", compte tenu du fait que l'irrégularité de la situation administrative des femmes aggrave leur vulnérabilité ou même est un facteur de violence. Ainsi des femmes sans papiers espèrent que leur compagnon ou conjoint fasse les démarches leur permettant de régulariser leur situation : certaines, dans cette attente, continuent à subir des situations de violences. Peu de femmes sans-papiers peuvent être accueillies dans les centres d'hébergement, malgré le désir des animatrices, car il y a très peu de places disponibles et ces femmes ne pourront pas quitter avant longtemps le centre d'hébergement pour un domicile stable.

Agir contre ces "doubles violences"

Les femmes qui s'adressent aux associations comprennent bien la relation entre le pouvoir masculin et le pouvoir de l'administration française quand leur titre de séjour dépend d'une relation conjugale. Travaillant sur les appels reçus par l'association Rajfire (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées) entre 2002 et 2005, nous avons pu relever ces expressions significatives : "Il est dieu en France et moi je ne suis rien, il m'a promis de me chasser de France. (...) Il a la France de son côté ainsi que tous ses droits", "Il veut me supprimer mes papiers". Une jeune femme marocaine venue quelques mois auparavant par le regroupement familial et ne disposant encore que d'un récépissé de première demande de titre de séjour écrit : "Mon mari veut qu'on se sépare et il me menace de bloquer mes papiers et de m'expulser au Maroc"⁽²³⁾.

Les interpellations des associations et la prise de conscience de ces situations de violences et des conséquences dramatiques des ruptures conjugales ont conduit, d'abord, à la rédaction d'une circulaire par le ministère de l'Intérieur, évoquant des "situations humanitaires"

*Le chantage aux papiers
permet à un homme de maintenir
son épouse dans la soumission
ou de lui manifester sans cesse combien
elle dépend de lui et de son bon vouloir.*

22)- Observatoire FNSF, *op. cit.* Voir aussi la thèse d'une chercheuse américaine : Lori Mihailich, *Huis clos. La situation des femmes immigrées battues en France*, Woodrow Wilson School of Public and international affairs, Senior thesis, avril 2001 (résumé en français sur le site www.sosfemmes.com/violences/).

23)- Clara Domingues et Claudie Lesselier, "Sans-papiers et institutions : paroles de sans-papiers", communication au colloque "Sans papiers et institutions. Regards croisés", Centre interdisciplinaire de recherches en sciences sociales, septembre 2005.

(décembre 2002), puis le législateur a introduit une disposition nouvelle dans le Code de l'entrée et du séjour en 2003 : en cas de rupture de la communauté de vie due à des violences conjugales, "*l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre*" (articles 313-12 et 431-2 ; il s'agit de la carte de séjour d'un an délivrée au conjoint de Français et au conjoint d'étranger entré par le regroupement familial)⁽²⁴⁾. Il faut remarquer qu'il ne s'agit que d'une possibilité, à la discrétion des préfetures, et qu'il ne s'agit que du renouvellement et non de la première délivrance du titre de séjour. Il est précisé d'ailleurs que, en cas de séparation antérieure à la délivrance de la carte dans le cadre du regroupement familial, cette carte n'est pas délivrée (article 431-2). Or les délais pour la délivrance du premier titre et pour la carte de résident sont allongés du fait des lenteurs – voire du mauvais vouloir – de l'administration, et plusieurs récépissés de trois mois peuvent précéder la délivrance du titre.

24)- Ces dispositions qui ne figurent pas dans les accords bilatéraux franco-algériens ont été étendues aux Algériens par voie de circulaire en 2005.

"Immigration jetable" et "femmes jetables"

"Le Comité d'action interassociatif – droits des femmes, droit au séjour – contre la double violence" défend, au nom des principes d'égalité et d'universalité des droits, les droits des femmes migrantes et étrangères en France. Nous participons au Collectif "Uni-e-s contre une immigration jetable" et demandons le retrait du projet de loi en matière d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français qui remet en cause, de façon dramatique, les droits des personnes étrangères.

Lorsque la régularisation des sans-papiers devient quasi impossible et lorsque la situation de tous les étrangers se voit précarisée, les femmes sont d'autant plus touchées qu'elles sont, du fait des inégalités entre hommes et femmes et des discriminations et violences sexistes, en situation de plus grande vulnérabilité.

D'une part, les modifications législatives relatives aux conjoints étrangers de ressortissants français font obstacle au droit de vivre en famille, puisqu'un visa long séjour est nécessaire et que la personne étrangère sans papiers qui épouse un(e) Français(e) ne pourra plus se voir délivrer un titre de séjour. D'autre part, elles renforcent les situations de dépendance conjugale. En effet, la délivrance d'une carte de résident est rendue encore plus difficile puisque les délais sont allongés (3 ans) et qu'elle dépend du pouvoir discrétionnaire du préfet. De plus, les possibilités de retrait de la carte sont confirmées. De fait, cela peut comporter des conséquences plus préjudiciables pour les femmes, qui peuvent être davantage enfermées dans des situations conjugales oppressives, alors même que l'exposé des motifs du projet de loi évoque "la lutte contre les mariages dolosifs ou forcés". (...)

Le regroupement familial est déjà, depuis longtemps, devenu une procédure à laquelle beaucoup d'étranger(e)s ne peuvent satisfaire, et le discours sur "l'immigration subie" va inciter à de nouvelles restrictions dans le traitement des demandes. Des femmes et des enfants (les femmes forment encore la majorité des rejoignants) viendront donc rejoindre leur famille hors procédure et seront en situation irrégulière. Et pour celles qui viennent selon les procédures, la dépendance conjugale est accrue (elles n'auront qu'une carte temporaire pendant trois ans, retirée si la communauté de vie est rompue). (...)

Extrait du texte diffusé par le Comité d'action interassociatif contre la double violence, avril 2006.

Les actions menées après 2003 par les associations, mais dont le bilan est encore incomplet, ont abouti, dans certains cas, à des succès. Pour cela, il fallait avoir constitué des dossiers très complets – attestations d'associations luttant contre les violences conjugales, de services sociaux, de centres d'hébergement, certificats médicaux – et avoir déposé une plainte. On a pu ainsi obtenir des renouvellements de cartes de séjour et, parfois, allant donc au-delà des dispositions législatives, la délivrance d'une première carte de séjour, pour des femmes épouses de Français qui n'avaient qu'un récépissé de demande de titre de séjour. Mais beaucoup d'autres demandes n'ont pas abouti, soit que les preuves n'aient pas été jugées convaincantes, soit que les démarches aient été faites trop tardivement, soit qu'il y ait eu suspicion de fraude. Les autorités administratives ne tiennent pas compte de l'extrême difficulté pour une femme en situation précaire de constituer un tel dossier et, notamment, d'oser porter plainte. Parfois les commissariats l'en dissuadent (notamment si elle est sans titre de séjour). Dans d'autres cas, il y a la peur des réactions de l'entourage et de la famille, quand le conjoint est un proche (un cousin par exemple) ou quand la famille a pesé sur la conclusion de ce mariage. En outre, il existe de grandes disparités entre les préfetures et certaines exigent une condamnation pénale du mari violent pour renouveler le titre de séjour. Or on sait que les plaintes pour violences conjugales n'aboutissent pas toutes à une condamnation, loin de là. Selon le dernier rapport de l'Observatoire de la délinquance, en 2004, sur 35 010 faits de violences conjugales constatés par la police et la gendarmerie, 7 650 ont fait l'objet d'une condamnation. Autrement dit, quatre auteurs de violences conjugales sur cinq n'ont pas été reconnus coupables.

Rendre les violences visibles et les dénoncer

D'autres situations de violences auront encore plus de mal à être résolues dans le cadre de la législation en vigueur, lorsqu'il s'agit de femmes victimes de violences conjugales, qui n'auraient de toute façon pas été dans une situation leur permettant de se voir délivrer un titre de séjour de plein droit. Il peut s'agir de femmes qui sont venues rejoindre un époux résidant en France mais hors des procédures de regroupement familial. Parfois le mari ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (on sait qu'elles sont extrêmement restrictives en termes de ressources et de logement), parfois il n'a pas voulu les effectuer et a assuré à son épouse qu'*"il s'occuperait de tout"* après son arrivée. Il est, en effet, possible de demander un regroupement familial sur place (même si cela demeure, d'après la réglementation, une exception) : certaines femmes sont ainsi, pendant des années, maintenues dans une situation de "sans-papiers", de dépendance et de violences. Comme Halima, malienne venue rejoindre son mari – immigré de longue date en France – hors des procédures de regroupement familial et qui subit des violences de la part de celui-ci. Une porte s'ouvre cepen-

dant : en raison de son état de santé, Halima obtient une autorisation provisoire de séjour, avec l'aide d'une assistante sociale, puis deux cartes de séjour successives. En situation régulière, Halima trouve du travail dans des sociétés de nettoyage, quitte son mari et habite avec une amie. Mais son titre de séjour est précaire : il n'est pas renouvelé. Tout s'écroule, elle n'a pas d'autre solution que de revenir vivre avec son mari, malgré les violences et la mésentente, de négocier afin qu'il soutienne sa demande de séjour en raison du respect de sa vie privée et familiale et de prouver la communauté de vie avec un homme qu'elle désire pourtant quitter...

Ces réalités de violences conjugales en relation avec des situations de migration ont été surtout explorées par le milieu associatif, grâce à ses contacts directs avec les femmes qui y sont confrontées. Elles mériteraient, donc, des études sociologiques plus systématiques. Nous n'avons évoqué que le cas de la France mais, étant donné que les mêmes dispositions législatives existent dans les autres pays de l'Union européenne, le problème de la dépendance administrative et de la vulnérabilité des migrantes aux violences se pose aussi ailleurs, et les associations sont également actives dans d'autres pays. La directive de l'Union européenne sur le regroupement familial⁽²⁵⁾ montre qu'il y a encore beaucoup à faire : en effet, elle dispose, dans son article 15, que le conjoint et les enfants doivent avoir "*un titre de séjour autonome (...) au plus tard après 5 ans de résidence*" et que "*en cas de veuvage, de divorce, de séparation (...) un titre de séjour autonome peut être délivré aux personnes entrées au titre du regroupement familial*". La situation de dépendance peut donc être longue et, en cas de rupture conjugale, la délivrance éventuelle du titre de séjour autonome reste discrétionnaire. L'action contre cette dépendance conjugale et les violences qu'elle entretient reste une question marginale pour certaines grandes organisations de défense de droits des migrants. Pourtant, rendre les violences visibles et les dénoncer, ce n'est pas donner des femmes une image de victime passive faisant appel à l'apitoiement. Ce n'est pas non plus stigmatiser certains milieux, certaines sociétés ou certains pays, ni ethniciser ces violences patriarcales. C'est exiger l'égalité et les droits universels, en refusant les arguments relativistes ou culturalistes, en analysant les mécanismes des violences dans toutes leurs dimensions et leurs éventuelles particularités, c'est favoriser l'exercice de leur liberté par les femmes en tant que sujets et actrices de leur vie. D'ailleurs, en Amérique latine, en Afrique et en Asie, des luttes semblables sont menées contre les violences conjugales et des relations existent entre les associations de France et les associations qui, dorénavant, existent, notamment au Maroc, en Algérie et en Turquie. ◀

25)- Directive 2003/86/CE, 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. C'est moi qui souligne.



► Dossier *Violences, mythes et réalités*, n° 1227, septembre-octobre 2000

